

N°14 CF N°020°
16-04-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière
au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au
Burkina Faso ;
VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la
Construction au Burkina Faso ;
VU la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au
Burkina Faso ;
VU le décret n°2008-278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008 modifiant les
dispositions du décret N°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant
conditions et modalités d'application de la loi portant Réorganisation agraire et
foncière au Burkina Faso ;
VU le décret n°2009-173/PRES/PM/MHU du 8 avril 2009 portant organisation du
Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
VU le décret n°2008-431/PRES/PM/MHU du 15 juillet 2008 portant adoption du
document de Politique nationale de l'habitat et du développement urbain ;
Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2009 ;

DECRETE

Chapitre 1: Dispositions générales

ARTICLE 1: Est promoteur immobilier toute personne physique ou morale qui
exerce les activités définies à l'article 2 de la loi n°057-2008/AN
du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina
Faso notamment :

- les opérations d'urbanisme et d'aménagement ;

- l'édification, l'amélioration, la réhabilitation ou l'extension de constructions sur des terrains aménagés.

Les produits fonciers et immobiliers issus des opérations d'urbanisme et de construction sont destinés à la vente.

ARTICLE 2 : Nul ne peut exercer l'activité de promotion immobilière et/ou foncière s'il n'a été agréé par le ministère chargé de l'urbanisme et de la construction.

Les structures publiques exerçant l'activité de promotion immobilière et/ou foncière sont exemptées de l'obligation mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.

Chapitre 2: Procédure de demande d'agrément de promoteur immobilier

ARTICLE 3 : Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière et/ou foncière donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

- l'immatriculation au registre du commerce ;
- le casier judiciaire ;
- une demande manuscrite timbrée à 500 francs CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat d'élection de domicile ;
- une copie de la pièce d'identité légalisée pour les personnes physiques ;
- les statuts pour les personnes morales ;
- une garantie financière de 50 millions de francs CFA assurée par une institution financière de droit burkinabé ;
- une caution de 50 millions de francs CFA, d'une durée de validité de trois (03) mois, assurée par une institution financière de droit burkinabé.

ARTICLE 5 : La demande d'agrément de promoteur immobilier est adressée au Ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 6 : Le dossier d'agrément est soumis pour instruction à une commission nationale d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

ARTICLE 7 : La commission nationale d'agrément chargée de l'instruction des demandes d'agrément dispose à cet effet, d'un délai de vingt un (21) jours ouvrables pour compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 8 : L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme et de la construction dans un délai de vingt un (21) jours ouvrables après instruction du dossier de demande par la commission nationale d'agrément.

Le refus de délivrer l'agrément est motivé et notifié au requérant dans le même délai.

Chapitre 3 : Formes d'exercice de l'activité de promotion immobilière et/ou foncière

ARTICLE 9 : Les personnes physiques exercent l'activité de promotion immobilière et/ou foncière à titre individuel.

Les structures morales de droit privé exerçant l'activité de promotion immobilière et/ou foncière peuvent revêtir les formes suivantes :

- Société unipersonnelle ;
- Société anonyme ;
- Société à responsabilité limitée ;
- Coopérative d'habitat.

ARTICLE 10 : Toute modification intervenue dans la forme juridique de la structure de promotion immobilière et/ou foncière est portée à la connaissance de la commission nationale d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date à laquelle la modification est intervenue.

... disposent à cet effet de (1) au point de vue des dispositions du présent décret.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 20 avril 2009

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme